



ARRETE DU MAIRE N° 2025-200

Permanent

Pôle : secrétariat général
Service à la population

Règlement des cimetières

Nomenclature ACTES : 3.5

Le Maire de la Ville de Sausset-les-Pins,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les Articles L 2212-1 et L 2212-2, L.2213-7 à L.2213-15, et les articles L.2223-1 à L.2223-46 et R.2213-31 à R 2213-33, R 2213-46, et R 2223-1, R2223-23-3,

Vu les Lois et règlements en vigueur concernant les modes d'inhumation et de sépultures, et notamment la Loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 et ses décrets consécutifs,

Vu la Loi n° 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire et ses décrets consécutifs,

Vu le Code Civil et notamment les articles 16-1,16-1-1, 16-2, 78 et suivants relatifs aux actes de décès,

Vu le Code Pénal et notamment les articles 225-17 et 225-18 et 225-18-1,

Vu le Code du Travail,

Vu la délibération 2025-04-01 du Conseil Municipal en date du 3 avril 2025 portant sur les tarifs des cimetières,

Considérant qu'il y a lieu d'adapter le règlement général des cimetières de la commune à la réglementation en vigueur et de le mettre en conformité avec les décisions municipales, pour assurer la sécurité, la salubrité et la tranquillité publiques ainsi que le déroulement des funérailles dans les meilleures conditions d'ordre et de décence dans l'enceinte des cimetières.

Le présent règlement a pour objectif d'assurer le bon ordre, la décence, la salubrité et la tranquillité publique dans les cimetières, tout en permettant :

- aux familles de se recueillir en toute sérénité ;
- aux opérateurs funéraires de travailler en toute sécurité ;
- aux agents communaux d'exercer leurs missions dans le respect des règles en vigueur

Désignation, localisation et aménagement des cimetières :

Le Cimetière Municipal SANT SIMEON, avenue Pierre Matraja.

Le Cimetière Municipal SANT CLEMENT, rue Hector Berlioz.

Les cimetières sont divisés en carrés, rangs et numéros d'emplacement.

PARTIE 1 : REGLEMENTATION ADMINISTRATIVE

SECTION 1: POLICE DES CIMETIERES

Introduction : Les personnes qui pénétreront dans les cimetières devront s'y comporter avec la décence et le respect que commande la destination de ces lieux, et devront adopter une tenue correcte. Celles qui commettraient une action inconvenante, seraient immédiatement expulsées par les agents de la police municipale, sans préjudice des poursuites dont elles seraient passibles devant les tribunaux compétents.

ART 1 : Horaires d'ouverture

Les cimetières SANT SIMEON et SANT CLEMENT sont ouverts au public

- 1er avril au 1er novembre 8h – 20h
- 2 novembre au 31 mars : 8h – 18h

Les inhumations au cimetière Sant-Clément devront avoir lieu avant 16h, en période scolaire.

Par ailleurs, pour des raisons de sécurité, le maire peut à tout moment ordonner la fermeture temporaire des cimetières.

Aucun convoi n'aura lieu les dimanches et les jours fériés.

Sauf cas très exceptionnel, aucune dérogation ne sera autorisée.

Les bureaux administratifs sont situés en mairie et ouverts au public aux heures d'ouverture de la mairie.

En cas de circonstances particulières, l'accès aux cimetières en dehors des heures fixées ci-dessus, pourra être autorisé par le Maire.

Dans des circonstances exceptionnelles et/ou pour des raisons de sécurité, de mesures d'ordre, la commune se réserve le droit d'interdire l'accès aux cimetières ou de faire procéder à leur évacuation et à leur fermeture notamment lors des alertes météorologiques.

ART 2 : Les obligations et interdictions

Tout affichage ou inscription sur les murs et portes des cimetières tant dans l'enceinte qu'à l'extérieur est interdit. Seul est autorisé, aux emplacements réservés, l'affichage des arrêtés ou avis émanant de l'autorité municipale.

Toute distribution de cartes-adresses, imprimés publicitaires, tracts, écrits quelconques est formellement interdite dans l'enceinte des cimetières.

Les contrevenants, après établissement d'un procès-verbal, seront passibles de poursuites devant les juridictions compétentes.

Toutefois, une liste transmise par le représentant de l'état dans le département, mentionnant toutes les entreprises et établissements habilités dans le domaine funéraire, est tenue à la disposition des familles au sein des bureaux administratifs de la mairie.

L'entrée des cimetières sera interdite :

- aux personnes en état d'ivresse,
- aux marchands ambulants,
- aux enfants mineurs non accompagnés,
- aux personnes désirant pratiquer une activité sportive.

Il est interdit notamment :

- D'escalader et de franchir les murs de clôture des cimetières, les grilles ou treillages des sépultures ou monuments funéraires,
- De monter sur les arbres et les monuments, de les dégrader par des inscriptions ou des gravures,
- De déposer des déchets hors des endroits et containers prévus à cet effet,
- De nourrir les animaux en jetant ou déposant des aliments quels qu'ils soient : graines, viande, pâtée, etc.
- D'installer ou d'aménager des abris pour les animaux,
- D'introduire et de consommer de l'alcool, de pique-niquer,
- D'utiliser des appareils à diffusion sonore ou des instruments de musique, sauf pour des cérémonies funèbres et après autorisation préalable,
- De procéder au lavage et à l'entretien de tout véhicule,

- De réaliser des documents photographiques ou cinématographiques à des fins commerciales ou non, sans autorisation nominative délivrée par l'autorité municipale,
- De tenir des réunions n'ayant pas pour objet des motifs qui président aux convois funèbres,
- De commettre des dégradations, de couper ou d'arracher des fleurs, arbres, arbustes ou plantes quelconques autres que pour l'entretien normal des sépultures,
- De stationner les véhicules sur les espaces verts.

Véhicules autorisés :

Seuls les véhicules énoncés ci-dessous sont autorisés à circuler et à stationner dans l'enceinte des cimetières ;

- Ceux des sociétés de pompes funèbres servant au transport des corps et des articles funéraires, bénéficiant d'une priorité absolue,
- Ceux des entrepreneurs de monuments funéraires servant au transport des matériaux, matériel et objets destinés aux sépultures,
- Ceux des fleuristes patentés servant au transport des fleurs, matériel d'entretien et d'arrosage,
- Ceux des services municipaux,
- Les voitures dites « de deuil » des pompes funèbres suivant un convoi et transportant des personnes de la famille,

Ceux pour les personnes suivantes :

- possédant d'une carte d'invalidité, précisant la mention « station debout pénible »,
- âgés de 80 ans, (photocopie d'une pièce d'identité),
- présentant un certificat médical précisant la pathologie et la date présumée de consolidation ou de guérison.

Les autres modes de déplacements ne sont pas autorisés.

L'accès aux véhicules à moteur, autres que les convois funèbres et ceux de l'administration, est interdit dans tous les cimetières pendant les fêtes de Toussaint.

Les plantations d'arbustes sont formellement interdites. Les plantations reconnues comme nuisibles ou invasives devront être taillées et/ou coupées dès la première mise en demeure de l'administration. Dans le cas contraire, l'administration fera exécuter d'office la taille réglementaire aux frais du concessionnaire.

A noter également que la plantation de tout arbre est totalement interdite en raison des risques de dommages causés aux sépultures voisines.

Le concessionnaire ou ses ayants droits demeurent responsables de tous dégâts ou accidents occasionnés soit par leur chute, soit de toute autre manière.

Les agents municipaux sont habilités à enlever, si nécessaire, les gerbes de fleurs naturelles déposées sur les sépultures et dont l'état nuit à l'hygiène et à la salubrité des lieux ;

Ils procéderont à l'enlèvement systématique des fleurs fanées qui se trouveront sur le domaine communal.

SECTION 2 : LES INHUMATIONS

ART 3 : Droit à inhumation et formalités

Aucune inhumation ne peut avoir lieu sans que soit produite l'autorisation de fermeture de cercueil délivrée par l'officier d'état civil.

La demande d'autorisation d'inhumation est à adresser par écrit au service administratif des cimetières. Cette demande est déposée par l'entreprise de pompes funèbres mandatée par la famille et doit être accompagnée des pièces suivantes :

- la pièce d'identité du demandeur ;
- l'acte de décès du défunt ;

- le livret de famille du défunt (facultatif) ;
- l'identification de la concession ;
- des pièces complémentaires selon les cas, notamment le certificat de décès mentionnant ou non la présence éventuelle de prothèses fonctionnant au moyen d'une pile. En cas de présence, un certificat de retrait devra être fourni.

Au vu de ces documents, l'autorisation d'inhumation sera délivrée par le service des cimetières.

Toute personne qui ferait procéder à une inhumation sans ces documents serait passible des peines prévues à l'article R645-6 du Code Pénal.

La demande d'autorisation d'inhumation doit être déposée, sauf exception (épidémies, maladies contagieuses...), sous réserve du respect du délai légal de 24 heures minimum avant inhumation.

Il ne sera autorisé aucune inhumation dans un caveau dont la construction ne sera pas complètement terminée ou qui ne présenterait pas toutes les garanties pour la sécurité et la santé publique.

A l'exception du personnel habilité et des entreprises l'accès à l'intérieur des caveaux est interdit.

Les personnes dépourvues de ressources suffisantes ou dont la famille ne se serait pas manifestée au moment du décès pour pourvoir aux funérailles seront inhumées aux frais de la commune.

Ultérieurement à l'inhumation et quelle que soit la commune du domicile de la personne dépourvue de ressources, l'Administration, dès qu'elle en a connaissance, peut se retourner contre les obligés alimentaires afin de recouvrer les frais engagés consécutifs à la prise en charge des obsèques par la commune, ou procéder au recouvrement sur le patrimoine du défunt.

Les ayants droit sont les mêmes que ceux définis par la législation : le conjoint survivant (pacs...), les enfants et les parents. Ceux-ci sont tenus de régler les frais des obsèques, qui sont considérés comme une obligation alimentaire (article 86 du Code Civil).

L'enfant, même s'il a refusé la succession, est redevable des frais d'obsèques en l'absence d'autres dispositions.

Conformément à la réglementation, l'emplacement attribué ne pourra faire l'objet d'une reprise qu'après 5 ans révolus. Cette durée permet aux éventuels proches qui n'auraient pu être retrouvés à temps, de réclamer la dépouille de leur défunt.

Au terme de ce délai et sans réclamation d'un proche, la commune procédera à l'exhumation des restes mortels qui seront déposés à l'ossuaire du cimetière.

ART 4 : Ouvertures – Creusements

Les ouvertures de caveaux, cases de columbarium ou les creusements de fosses doivent avoir lieu 24 heures au moins avant l'opération. Toutes les précautions devront être prises par les entreprises, pour assurer une parfaite sécurité des usagers, des utilisateurs et du personnel de surveillance, par la mise en place de protections appropriées.

Après chaque inhumation en pleine terre, un piquet de remarque mentionnant les nom, prénom, date de naissance et date de décès sera obligatoirement apposé sur les tombes afin de localiser les sépultures.

ART 5 : Urnes :

Conformément à la réglementation, le scellement d'urnes sera autorisé, sur les concessions, à condition que les matériaux utilisés ne soient pas en matière biodégradable ou en matériaux fragiles (verre, porcelaine...).

Elles devront être scellées, de manière à éviter toute dégradation et vol.

Une autorisation devra être délivrée par le service des cimetières.

Il est strictement interdit de procéder à la dispersion des cendres, sur et à l'intérieur des concessions.

Les urnes choisies devront permettre la bonne conservation des cendres.

CAVEAU PROVISOIRE

ART 6 : Le dépôt de corps est autorisé par le Maire à la demande des familles et à leurs frais, à titre provisoire, dans le caveau provisoire, dans la limite de sa disponibilité, aux conditions suivantes :

- Lorsque l'inhumation définitive doit avoir lieu dans des concessions, si celles-ci ne sont pas en état de les recevoir immédiatement,
- Pour les personnes décédées sur la commune dont les familles n'ont pas encore déterminé le lieu et le mode de sépulture définitif,
- Lors d'exhumations demandées par les familles pour des changements d'emplacements ou des travaux,
- Lors de dépôt de cercueils contenant des ossements humains, si l'urgence le justifie et qu'il n'y ait pas d'autres concessions susceptibles d'accueillir les restes mortels.

L'admission d'un corps dans le caveau provisoire est subordonnée à l'accomplissement des formalités suivantes :

Remise d'une demande signée par le membre de la famille ou toute autre personne ayant qualité pour organiser les obsèques, qui doit s'engager à se soumettre aux conditions formulées par le présent règlement et à garantir la commune contre toute réclamation, qui pourrait survenir concernant la régularité du dépôt, ou de la sortie du corps.

Pour les corps de plus de 5 ans, non réduits provenant d'exhumations, il est fait obligation aux entreprises mandatées par les familles, d'utiliser des cercueils ou reliquaires hermétiques.

Si le délai de séjour d'un corps en attente d'inhumation, dans le caveau provisoire, excède six jours ouvrables, l'admission ne peut être autorisée que si le corps est placé dans un cercueil hermétique.

Le dépôt d'un corps en caveau provisoire ne pourra pas excéder la durée prévue par les textes en vigueur : 6 mois (Art. R2213-29 du CGCT).

La mise en caveau provisoire sera facturée.

Tout mois entamé sera dû selon le tarif en vigueur.

A l'expiration du délai de 6 mois, et après mise en demeure des familles qui n'auraient pas décidé de la destination de la dépouille mortelle, l'administration municipale fera procéder d'office à l'exhumation des corps et à leur réinhumation en terrain commun. Elle en préviendra les familles par courrier en recommandé avec avis de réception postal, et par courriel.

En cas de procédure d'office, les familles seront redevables envers la ville, outre les droits de séjour du caveau provisoire, des frais d'exhumation, de transfert, d'ouverture de fosse et d'inhumation au tarif en vigueur le jour des opérations.

Si pendant la durée du dépôt, il est constaté des émanations dangereuses pour la santé publique, le Maire en informera immédiatement la famille et l'entreprise de pompes funèbres mandatée, pour prendre toutes les mesures utiles, afin de remédier à cette situation.

En l'absence de réponse dans le délai fixé par l'administration, le Maire pourra ordonner l'inhumation en terrain non concédé au cimetière SANT SIMEON.

LES INHUMATIONS EN TERRAIN NON CONCEDE

ART 7 : la sépulture dans les cimetières communaux est due :

- Aux personnes décédées sur le territoire de la commune quel que soit leur domicile,

- Aux personnes domiciliées dans la commune quel que soit le lieu où elles sont décédées,
- Aux personnes non domiciliées dans la commune mais possédant une sépulture de famille ou possédant un statut d'ayant droit et ce quel que soit le lieu du décès,
- Aux français établis hors de France, n'ayant pas de sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur les listes électorales de la commune.

Une partie du terrain du cimetière SANT SIMEON est affectée aux inhumations des personnes dépourvues de ressources suffisantes.

Les inhumations se font dans des emplacements désignés par l'autorité municipale.

L'utilisation de cercueils hermétiques ou imputrescibles est interdite, sauf circonstances sanitaires particulières, maladies contagieuses, transport international ou corps ayant fait l'objet d'un dépôt en caveau provisoire-dépositaire.

Elles seront creusées par les entreprises de pompes funèbres mandatées.

Elles ne peuvent recevoir qu'un seul cercueil. Aucune superposition n'est admise.

Toutefois, peuvent être inhumés dans le même cercueil les corps d'une mère et de son enfant mort-né ou de plusieurs enfants morts nés de la même mère.

Aucune fondation, aucun scellement, sauf scellement extérieur, ne pourront être effectués en terrain non concédé, il n'y sera déposé que des signes funéraires, dont l'enlèvement pourra facilement être opéré, au moment de la reprise des terrains par l'administration.

La durée d'occupation des parcelles en terrains non concédés, est de 5 ans non renouvelable.

Reprise des terrains non concédés

Au terme d'une période de 5 ans, la Commune peut procéder à la reprise immédiate de ces terrains, sans attendre 2 ans après la date d'expiration, après annonce par voie d'affichage et de publication sur le site de la ville de Sausset -les-Pins, il pourra être opéré la reprise des terrains par arrêté municipal précisant :

- la date à partir de laquelle les terrains seront repris,
- un délai minimum laissé aux familles pour retirer les objets et signes funéraires existants sur les parcelles concernées.

A défaut, ceux-ci seront retirés par l'Administration qui pourra en disposer librement.

Il sera ensuite procédé à l'exhumation des corps. Les restes mortels seront déposés dans l'ossuaire du cimetière.

SECTION 3 : LES CONCESSIONS FUNERAIRES

NATURES JURIDIQUES ET DROITS ATTACHES AUX CONCESSIONS

ART 8 : Les emplacements sont donnés dans un ordre défini par l'Administration.

Les concessions seront accordées dans la mesure des places.

Toute personne désirant acquérir une concession devra déposer une demande d'achat au service des cimetières. Une concession, quel que soit son type, ne peut être destinée à une autre fin que l'inhumation de corps ou de cendres d'origine humaine.

Ces terrains sont concédés, soit aux personnes justifiant d'un domicile sur la commune de Sausset-les-Pins et souhaitant y fonder une sépulture de famille, soit en concession individuelle pour le concessionnaire lui-même, justifiant de son domicile sur la commune, ou pour un membre de sa famille en lien direct, expressément désigné par lui.

Le concessionnaire ne peut choisir ni l'emplacement, ni l'orientation de sa concession. Il doit également informer l'équipe administrative des cimetières, de tout changement de coordonnées.

Les concessions se distinguent par les personnes auxquelles elles sont réservées.

- Individuelle, c'est-à-dire réservée à la personne qui l'a acquise,
- Collective (ou nominative), c'est-à-dire réservée aux personnes désignées dans l'acte de concession,
- Familiale, c'est-à-dire réservée à la personne (le fondateur) qui l'a acquise et aux membres de sa famille : conjoints, ascendants, descendants, alliés (membres de la belle famille) ou collatéraux (frères sœurs, oncles, tantes, neveux...).

S'il le souhaite, le concessionnaire titulaire d'une concession familiale peut également y faire inhumer, de son vivant, une ou plusieurs personnes n'étant pas membre de sa famille ;

Chaque ayant droit peut se faire inhumer dans la concession.

Toute personne étrangère à la famille, ou collatéraux d'un des cohéritiers, ne peut y être inhumée qu'avec le consentement unanime de tous les ayants droit.

Le conjoint survivant, a par sa seule qualité, droit de se faire inhumer dans le tombeau de famille.

Ledit conjoint ne peut être privé de ce droit, que par la volonté formellement exprimée par le concessionnaire.

Si un litige intervient, le juge des référés du tribunal judiciaire, ou de proximité, sera saisi et rendra sa décision.

Un des héritiers, pourra être considéré comme seul bénéficiaire d'une concession, si tous les ayants droit se désistent en sa faveur, par un acte écrit.

Dans ce cas, le bénéficiaire devra produire un document officiel, établissant la généalogie du concessionnaire décédé, pour justifier et appuyer le désistement de ses cohéritiers.

Si le concessionnaire est décédé sans laisser d'héritier et en l'absence d'ascendants, de collatéraux et s'il n'a pas légué sa concession à une personne désignée dans son testament, aucune inhumation ne sera autorisée dans la concession.

A échéance de la concession, cette dernière pourra être reprise.

En cas d'indivision, nulle inhumation ou ouverture de concession ne peut être entreprise, sans le consentement écrit et unanime, de l'ensemble des ayants droit.

Les concessions ne peuvent être accordées à titre gratuit, sauf pour les Morts pour la France (article 415 du Code des Pensions Militaires d'Invalidité et des Victimes de Guerre).

En application du décret du 30 mai 1921, toujours en vigueur, le Conseil Municipal peut décider d'accorder une concession perpétuelle et gratuite, pour une personne illustre, ou qui a rendu un service éminent à la Commune, après accord du Préfet.

Compte tenu du nombre limité de place, il ne sera accordé qu'une seule concession par titulaire.

Le tarif des concessions est fixé par délibération du Conseil Municipal.

Le règlement par chèque de banque, uniquement à l'ordre du Trésor Public, doit être remis lors de l'attribution d'une concession.

Une fois le règlement effectué, l'acte de concession original est remis au concessionnaire, ainsi que le règlement intérieur des cimetières.

Les concessions de terrains ne constituent pas des actes de vente et ne comportent, de ce fait, aucun droit réel de propriété.

Il s'agit d'un droit de jouissance et d'usage, avec affectation spéciale et nominative. En ce sens, tout demandeur de concession, quelle que soit sa durée, s'engage à :

- Observer toutes les dispositions, légales ou réglementaires, régissant les concessions.
- Se conformer aux interdictions, réserves, servitudes, réductions des accès et en général à observer toutes les prescriptions édictées, pour le maintien en bon état des sépultures et des cimetières.
- Rétablir à ses frais la sépulture, sans aucun recours contre la ville, dans le cas où elle serait endommagée, pour des raisons tenant à des événements climatiques

exceptionnels, à des racines d'arbres plantés par le concessionnaire, ou à toute autre cause émanant de tiers.

LES DIFFERENTES CONCESSIONS TRADITIONNELLES

Les emplacements sont désignés par nature de concessions, divisées en 4 catégories :

- Concessions QUINZENAIRE (columbarium),
- Concessions TRENTENAIRES,
- Concessions CINQUANTENAIRES,
- Concessions PERPETUELLES.

Une liste d'attente, pourra être établie, du fait de circonstances momentanées et du plan de gestion des cimetières, si le nombre de terrains disponibles le justifiait.

Le Maire, ou son représentant qualifié, en informe les demandeurs.

ART 9 Dispositions particulières aux concessions en pleine terre

Les dimensions de ces concessions, en pleine terre, ne permettant pas l'inhumation dans un caveau ou une cuve, ces parcelles ne seront donc pas constructibles.

Elles ne seront en aucun cas accordées à l'avance, avant le jour du décès et seront attribuées, dans un ordre choisi par l'Administration.

Les opérations de creusement et de comblement des fosses, en pleine terre, sont réalisées par l'entreprise prestataire, choisie par les familles.

Dimensions

Les concessions en pleine terre auront une profondeur de 1,50 m minimum pour 1 corps et de 2 mètres maximum pour 2 corps.

Le choix de la profondeur du creusement, devra être obligatoirement précisé, sur l'imprimé de demande d'ouverture de concession.

A défaut d'être renseigné correctement par les opérateurs funéraires, il sera procédé d'office à un creusement à 2 mètres de profondeur, dans l'intérêt des familles.

Chaque cercueil devra être séparé d'au moins 10 cm de terre.

Il ne pourra être placé, sur les concessions en pleine terre et après autorisation délivrée par le service municipal des cimetières, que des pierres tombales, ou autres signes indicatifs de sépultures.

Les opérations d'enlèvement des dits matériaux, devront avoir lieu un jour au moins avant l'inhumation, la remise en place des dits matériaux et monuments devra intervenir dans un délai maximum de 6 mois après l'inhumation.

Les monuments posés sur des semelles en béton, ou les entourages construits sur les fosses en pleine terre ne pourront jamais excéder les dimensions concédées.

Une concession ne peut être accordée qu'à une seule personne physique.

La pose du cadre ou du jeu de semelles est obligatoire lors du renouvellement, ou de la conversion des concessions, qui sont dépourvues de ce dispositif.

Cette pose est également requise en cas d'affaissement ou de dégradation du monument, la sépulture devant être correctement entretenue.

ART 10 Dispositions particulières pour les concessions en caveau – construction

Dans les terrains prévus pour l'édification de monuments et pour toutes les durées de concessions, les concessionnaires doivent sous leur responsabilité procéder à la construction d'au moins une cuve ou une assise en béton dans un délai de 3 mois après l'acquisition afin d'assurer la sécurité et la stabilité des édifices voisins et pour ne pas retarder le travail des autres entreprises.

La profondeur maximale des cuves est de 2 mètres. La hauteur maximale des sépultures ne devra pas dépasser 2mètres sous tombale et 2,5 mètres à partir du sol.

Art 11 Renouvellement des concessions

Renouvellement :

Les concessions sont renouvelables à l'expiration de chaque période de validité au prix du tarif en vigueur au moment du renouvellement.

Pour chaque nouvelle période, un nouveau contrat est établi.

La demande est à adresser au service administratif, dans l'année d'expiration de la concession.

Renouvellement par anticipation :

En cas de nouvelle inhumation, pendant le délai de validité, pour toutes les concessions, hors perpétuelles, le renouvellement de la concession sera exigé, pour une durée identique ou inférieure, chaque fois que le temps restant à courir jusqu'au terme du contrat, est inférieur à 5 ans.

Le concessionnaire, ou ses héritiers, pourront encore user de leur droit à renouvellement pendant une période de deux ans après l'échéance du contrat.

Au-delà, la concession redevient propriété de la Ville, qui pourra procéder à une autre délivrance, après les formalités d'usage.

De son vivant, le concessionnaire est le seul autorisé à renouveler son contrat de concession.

Préalablement à tout renouvellement d'un contrat de concession, dont le ou les concessionnaires seraient décédés, les familles, ou un tiers étranger, doivent justifier de leurs droits, selon les cas, au moyen de pièces d'état civil ou d'actes notariés de succession.

Lors de l'attribution des concessions, hors perpétuelles, les concessionnaires sont explicitement informés, qu'en l'absence de renouvellement ou de conversion de leur concession dans les délais ci-dessus, celle-ci sera légalement reprise.

La Commune, se réserve le droit de refuser le renouvellement d'une concession, pour des motifs liés à la sécurité, ou la salubrité publique. Une concession, ne pourra faire l'objet d'un renouvellement, que lorsque les travaux préconisés par la Commune, auront été exécutés.

Demande d'abandon volontaire de concession arrivée à échéance :

Si le concessionnaire ne souhaite pas renouveler sa concession, arrivée à échéance, il doit le notifier par écrit, au service administratif des cimetières, dans l'année d'expiration de la concession et joindre à ce courrier :

- Une copie recto verso de sa pièce d'identité ;
- L'acte original de concession.

Dans ce courrier, le concessionnaire devra notamment préciser ses intentions quant au devenir des restes mortels.

Les monuments funéraires doivent être retirés d'office par le titulaire (plaque de recouvrement, emblèmes religieux, marbrerie...) exceptée la cuve. Elle devra être remise en l'état et fera partie du domaine privé de la Commune qui en disposera librement.

ART 12 : La transmission

Vous ne pouvez pas vendre une concession funéraire. Elle est hors commerce, que la concession soit perpétuelle, ou temporaire.

En revanche, vous pouvez la léguer ou la donner, sous certaines conditions.

La concession est utilisée

Vous pouvez la transmettre par donation ou par legs.

Si vous ne faites ni donation ni legs, la concession est transmise à votre décès à l'ensemble de vos héritiers.

Vous donnez ou léguiez votre concession : Vous devez faire la donation ou le testament (legs) devant un notaire. Le bénéficiaire du don ou du legs **doit être un membre de votre famille** (c'est-à-dire à un parent même éloigné).
La donation est irrévocable.

La concession est vide

Si vous ne faites ni donation ni legs, la concession est transmise à votre décès à l'ensemble de vos héritiers.

Vous donnez ou léguiez votre concession : Vous devez faire la donation ou le testament (legs) devant un notaire.

Vous pouvez faire donation de votre concession à **la personne de votre choix**.

Le bénéficiaire de la donation ou du legs doit, par la suite, demander au maire la rédaction d'un nouvel acte de concession.

ART 13 La rétrocession à la commune par anticipation

La demande de rétrocession d'une concession se fait auprès de la mairie ; la ville peut accepter la rétrocession à titre onéreux d'une concession sous réserve que le terrain soit rendu libre de tout corps et de construction (excepté la cuve).

Si la commune accepte votre demande, vous pouvez être remboursé d'une partie du prix payé, dans la limite du temps restant à courir, de la valeur d'origine et sur la base du tarif en vigueur à la date de l'acquisition.

Si une partie du prix de la concession a été attribuée par la commune au CCAS (1/3 du prix payé en général), ce montant n'est jamais remboursé.

ART 14 Réattribution d'un caveau (cuve)

Dans le cadre d'une réattribution d'une cuve déjà utilisée, le prix de vente est appliqué en fonction du tarif en vigueur.

Cette cuve ne bénéficie d'aucune garantie décennale, la ville de Sausset-les-Pins est déchargée de toute réclamation pouvant intervenir quant à cette acquisition.

La cuve est vendue aux familles concomitamment avec la délivrance de la concession funéraire.

LES COLUMBARIUMS

ART 15 : Généralités

Les sites cinéraires sont composés de cases, mises en place par la commune et concédées aux familles, destinées à recevoir les urnes, contenant les cendres humaines uniquement.

Chaque case peut recevoir des urnes, dans la limite des dimensions choisies par les familles.

Les familles, devront veiller à ce que le nombre, la dimension, la hauteur et les matériaux de fabrication des urnes, puissent permettre leur dépôt. L'autorité municipale ne pouvant être tenue responsable, si le dépôt ne pouvait être effectué, en raison du nombre, ou de la dimension des urnes.

Aucun dépôt ne pourra être accepté, sans la présentation préalable de l'attestation de crémation, attestant l'identité du défunt et en l'absence de la plaque d'identification de l'urne.

Les urnes seront obligatoirement placées à l'intérieur de la case concédée.

En aucun cas, elles ne pourront être scellées en surface.

Les cases des columbariums sont concédées pour une période de 15 ans.

Aucun emplacement n'est concédé par anticipation.

Les actes de concession, sont établis dans la même forme administrative, que pour les autres types de concessions.

A défaut de renouvellement d'une concession de 15 ans, la Ville ne peut reprendre possession de l'emplacement concédé, que deux années révolues, après l'expiration de la période, pour laquelle il avait été concédé.

Dans l'intervalle de ces deux années, les concessionnaires, ou leurs héritiers, pourront user de leurs droits de renouvellement. Dans ce cas, le temps écoulé depuis l'expiration de la première période, comptera dans la nouvelle période à courir.

Une plaque, avec les mentions « nom, nom de jeune fille, s'il y a lieu et prénom du défunt, année de naissance – année de décès », devra être collée sur la porte de la case de columbarium, afin d'en permettre l'identification. Le collage de photo(s) est autorisé.

Aucun perçage sur la porte ne sera autorisé. Il est strictement interdit de fixer un soliflore, au moyen d'une visserie. La modification du monument est interdite.

En cas de non-renouvellement, la porte devra être remise à l'état d'origine, par les Pompes Funèbres et le coût sera à la charge des concessionnaires. Les cendres non réclamées, seront dispersées dans le Jardin du Souvenir, dans un délai de deux ans et un jour, après la date d'expiration de la concession, comme le permet le règlement en vigueur.

Ouverture – Fermeture

Les opérations nécessaires à l'utilisation des columbariums, à savoir l'ouverture, la fermeture des emplacements, la fixation des plaques, seront réalisées par l'entreprise des pompes funèbres chargée des funérailles, ou mandatée par la famille, en présence de la famille ou de son mandant et/ou d'un agent de surveillance représentant l'administration.

Reprise de la case

A l'expiration des délais réglementaires, l'Administration municipale pourra procéder à la reprise de la concession.

Les urnes seront ensuite détruites et les cendres dispersées au Jardin du Souvenir, mention en sera portée, sur le registre spécifique à cet effet.

Dans le cas où, pour quelque cause que ce soit, le concessionnaire ou les ayants droit, retireraient les urnes déposées, libérant ainsi les cases occupées, avant la fin du contrat de concession, les concessionnaires ne pourront prétendre au remboursement, d'une somme calculée au prorata de la durée d'occupation.

Le dépôt de plantes, d'objets ou ornements funéraires, est limité à l'espace situé à l'aplomb de chaque case de columbarium. Aucune plantation de quelque nature que ce soit, ne sera autorisée.

Les fleurs naturelles en pot, bouquet ou en vase en plus grand nombre, seront tolérées le jour de l'inhumation de l'urne en case de columbarium et en période de Toussaint, durant 10 jours.

Les équipes techniques en charge de l'entretien du site, se réservent le droit d'enlever et de supprimer tout dépôt floral pouvant altérer les monuments, l'environnement ou entraver la circulation des personnes, ainsi que l'intervention des équipes.

Déplacement – Exhumation à la demande des familles

Toute exhumation d'urnes, ne pourra être effectuée sans l'autorisation préalable de l'Administration.

La demande devra émaner du ou des plus proches parents du défunt concerné, sur justification de sa (leur) qualité (pièces d'identité, livrets de famille) et de son (leur) domicile.

Elle devra nécessairement mentionner, les raisons du déplacement et la nouvelle destination en cas de dépôt.

En cas de dispersion, le requérant devra communiquer à la commune du lieu de naissance du défunt, le lieu exact de l'opération.

Entretien - Réfection

Dans l'hypothèse où des travaux nécessiteraient le déplacement temporaire des urnes présentes dans les cases concernées, les titulaires en seront informés par lettre recommandée, avec accusé de réception, à la dernière adresse connue.

A défaut de réponse dans le délai d'un mois, la commune procédera au transfert nécessaire des urnes, dans le caveau provisoire de la commune.

A l'issue des travaux, les urnes seront remises dans les cases d'origine.

L'entretien régulier de ces équipements (nettoyage au jet haute pression, éponge, brosse, peinture...), ou des aménagements visant à leur amélioration, seront réalisés soit par les services techniques des cimetières, soit par une entreprise privée, mandatée par l'Administration, sans que celle-ci soit tenue d'en informer les familles.

SECTION 4 : LES EXHUMATIONS

ART 16 : Conditions

Il y a exhumation chaque fois qu'un cercueil, un reliquaire ou une urne doit être déplacé hors de son lieu d'inhumation (columbarium, ossuaire, caveau ou caveau provisoire).

Les exhumations, à l'exception de celles ordonnées par l'Autorité Judiciaire, ne peuvent avoir lieu sans l'autorisation préalable du Maire.

Un refus d'exhumation pourra être opposé dans tous les cas où l'opération serait de nature à nuire à la santé ou à la salubrité publique, au bon ordre ou à la décence dans les cimetières.

En cas de contestation ou de conflit entre les membres de la famille ou les proches du défunt, le Maire devra surseoir à la remise des autorisations administratives dans l'attente d'une décision de justice.

En vertu de l'article R.2213-41 du Code Général des Collectivités Territoriales, les exhumations peuvent avoir lieu à tout moment, sauf lorsque le décès fait suite à une infection transmissible.

Dans ce cas, un délai d'un an à compter de la date du décès doit être observé.

Dans les cimetières Saussetois pour des raisons d'hygiène et de salubrité publique, les exhumations suivies de réductions de corps ne sont pas autorisées entre le 15 juin et le 15 septembre, à l'exclusion d'exhumations d'urnes qui pourront avoir lieu toute l'année et devront se dérouler entre 08 h 00 et 10 h 00 le matin, avec la présence d'un agent de police municipale.

Toutefois, le Maire se réserve le droit de refuser l'exhumation, lorsque les conditions climatiques ne le permettront pas (en période de fortes chaleurs « alerte canicule » par exemple).

Les demandes, sont faites par le ou les plus proches parents du ou des défunts concernés, deux jours francs avant l'opération funéraire, en priorité au conjoint (e), puis dans l'ordre de descendance en ligne directe (enfants), à défaut les parents, puis les collatéraux. Ils justifient de leur état civil (pièces d'identité, livrets de famille), de leur domicile (justificatif de domicile de moins de trois mois) et de la qualité en vertu de laquelle ils formulent la demande.

Tout demandeur, ayant vocation à être titulaire de droits sur la concession, devra préalablement avoir fait reconnaître sa qualité, aux termes d'un acte de notoriété, établi par le notaire de son choix, dans le cas ou ne pourra être établie sa filiation, par les voies habituelles (livret de famille, acte de naissance, acte de décès...).

En cas de désaccords familiaux, l'autorisation du Maire ne pourra être délivrée qu'après décision de l'Autorité Judiciaire.

ART 17 : Déroulement de l'opération – Objets Précieux ou Bijoux

Toute exhumation a lieu en présence des personnes ayant qualité pour y assister : la famille ou son représentant dûment habilité et l'agent de police municipale, dans le cadre d'une demande d'exhumation suivie d'une crémation, qui surveillent le bon déroulement de l'opération, dans le respect des obligations de sécurité, d'hygiène et de décence.

Si des objets ou bijoux, quelle que soit leur valeur et leur état, sont découverts dans la tombe ou le cercueil, les membres de la famille présents ne sont pas admis à les reprendre sur place, même après justification de leur qualité d'héritiers.

Il est en effet à supposer que ces objets ont été inhumés avec le défunt soit par sa propre volonté, soit par la volonté de la personne qui a pourvu aux funérailles ou de la personne qui les avait placés auprès du défunt, ils ont par conséquent reçu une affectation toute particulière et définitive.

Ils seront donc remis dans le nouveau reliquaire avec les restes mortels.

En l'absence de toute famille, ils seront automatiquement remis dans le reliquaire, mention en sera faite sur le constat, par l'agent de surveillance et l'entreprise de pompes funèbres mandatée par la famille pour la représenter.

Dans l'éventualité où la famille avait préalablement connaissance de la présence de bijoux ou d'objets et souhaiterait absolument les récupérer, ils ne seront remis que contre décharge dûment établie par le(s) notaire(s) chargé(s) de la succession du ou des défunts, étant soumis aux règles générales de la dévolution successorale (la qualité de concessionnaire ne donnant nullement de droits exclusifs sur les objets présents dans la concession).

Règles d'Hygiène

Les personnels chargés de procéder aux exhumations devront utiliser les moyens mis à sa disposition par leur entreprise (combinaisons jetables, gants, masques, produits de désinfection, ...), conformément à la réglementation en vigueur.

Les cercueils exhumés ne seront jamais posés à même le sol dans les allées des cimetières.

Les entreprises chargées des opérations, devront obligatoirement avoir posé sur le sol, des bâches de protection.

Tout transport de corps, ou de restes mortels effectué par les entreprises de pompes funèbres, à l'intérieur des cimetières, devra être effectué avec un véhicule agréé, pour les transports des corps après mise en bière et répondant aux normes réglementaires, pour l'opération concernée.

Les débris de cercueil (bois, capitons, poignets, combinaisons jetables, masques, déchets divers, ...), devront être rassemblés par les soins de l'entreprise, conditionnés en sacs plastiques opaques fermés et résistants. Ils seront, dès la fin des opérations, évacués par l'entreprise.

Réductions et/ou Réunions de corps

Lorsque le caveau est complet, les familles ont la possibilité de faire procéder à des réductions ou des réunions de corps :

La réduction consiste à recueillir les restes mortels d'un défunt dans une boîte à ossements, ou reliquaire.

La réunion consiste quant à elle, à rassembler les restes mortels d'au moins deux corps dans un même reliquaire de dimension appropriée.

La demande et le déroulement de ces opérations, sont réalisés dans les mêmes conditions que celles décrites aux articles du présent Règlement, relatives aux

exhumations, sans toutefois se voir imposer les périodes, compte tenu des impératifs liés aux opérations d'inhumations conséquentes.

Les entreprises, devront prendre toutes les précautions nécessaires, pour que les opérations de réduction et/ou réunion de corps, se déroulent sans pouvoir choquer les éventuels usagers présents sur les sites et prévoir, en cas de besoin, la mise en place de brise-vues ou l'utilisation d'une tente.

SECTION 5 : LES REPRISES ADMINISTRATIVES

ART 18 : Les reprises de concessions, n'ayant pas fait l'objet d'un renouvellement, sont effectuées par arrêté du Maire, publiées sur le site de la ville, affichées en Mairie, à la porte des cimetières, par les soins de l'administration municipale, en respectant les délais et les procédures règlementaires prévus au C.G.C.T.

Le, ou les concessionnaires, ou leurs ayants droit, seront informés de l'échéance de la concession, par lettre recommandée, avec accusé de réception.

Les procédures de reprises pour état d'abandon

En ce qui concerne les concessions en état d'abandon, elles feront l'objet d'une procédure, prévue par les articles mentionnés dans le CGCT.

Lorsqu'après une période de 30 ans, la concession a cessé d'être entretenue et que la dernière inhumation date de plus de 10 ans, le Maire fait constater l'état d'abandon par un procès-verbal, porté à la connaissance du public et des familles.

Si un an après cette publication, régulièrement effectuée, la concession est toujours en état d'abandon, le Maire saisit le Conseil Municipal, qui se prononce pour la reprise de ladite concession.

Une délibération valide cette décision.

Dans certains cas, des éléments du patrimoine funéraire présentant un intérêt historique, architectural ou autre peuvent être conservés par la Ville, qui devient propriétaire de la concession, à la date de la reprise.

Les procédures de reprises pour péril imminent

Dans le cas de péril, dûment constaté, lié à l'état d'un édifice mettant en danger les concessions avoisinantes et la sécurité des personnes, le concessionnaire, ou ses ayants droit, sont mis en demeure, par lettre avec accusé réception, d'effectuer les travaux nécessaires.

A défaut et pour raisons de sécurité, il pourra être procédé au démontage, ou à la démolition de l'édifice dangereux, par arrêté du Maire, selon la procédure en vigueur.

Les restes mortels des personnes exhumées seront transférés à l'ossuaire municipal. Mention en sera faite sur le registre dédié.

SECTION 6 : OSSUAIRE – JARDIN DU SOUVENIR

Ossuaire

L'ossuaire recueille les restes mortels, provenant des exhumations après la durée correspondant au délai légal des concessions, des emplacements non concédés, ou à l'issue des procédures de reprises des concessions en état d'abandon ou pour péril imminent.

Un registre est tenu dans les bureaux administratifs des Cimetières.

Jardin du Souvenir

Les familles ont la possibilité de disperser les cendres au Jardin du Souvenir, aménagé à cet effet, après autorisation du Maire, en vertu de l'article R.2213-39 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Cette opération, s'effectuera par un opérateur funéraire habilité, selon les formalités obligatoires, sur présentation du certificat de crémation, d'un acte de décès et d'un justificatif d'identité de la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles.

Il est formellement interdit de disperser les cendres d'un défunt, dans un autre endroit que celui prévu à cet effet, à l'intérieur du cimetière SAINT CLEMENT. La dispersion des cendres est réalisée après avoir retiré les galets, à l'issue ils sont replacés.

Ces lieux, sont entretenus par les soins de la Ville. Les familles ne peuvent y déposer que des fleurs naturelles uniquement.

Après autorisation de la mairie, une plaque commémorative, permettant d'identifier le défunt, peut être apposée sur la colonne de mémoire, en fonction de l'espace disponible, au format et couleur réglementé (11,5cm x 8cm de couleur or mentionnant nom, prénom, année de naissance et année de décès du défunt).

Un registre, est tenu dans les bureaux administratifs des cimetières et se trouve à disposition des familles, qui souhaiteraient le consulter.

PARTIE 2 : LES TRAVAUX

Toute intervention dans le cimetière (construction de caveaux, pose de monuments et de signes funéraires, gravures, installation d'étagères ou de support pour les cercueils dans les caveaux, pose de portes de columbarium...) est soumise à une autorisation préalable, de l'équipe administrative des cimetières.

Les demandes de travaux doivent notamment :

-Préciser la nature de l'ouvrage, les matériaux utilisés, la date de début et la durée prévisionnelle des travaux ;

-Contenir un croquis avec les dimensions exactes de l'ouvrage.

Les demandes de gravure, doivent préciser le libellé de l'inscription, nom, prénom, dates de naissance et/ou de décès du défunt.

Pour toute inscription ou épitaphe en langue étrangère, la demande doit être accompagnée d'une traduction en français.

Toute demande doit :

-Préciser la raison sociale, ou le nom de l'entrepreneur ;

-Être signée par le concessionnaire. Si la demande n'est pas faite par le concessionnaire lui-même, il appartient à l'entreprise d'apporter la preuve de la qualité d'ayant droit du demandeur ;

-Être accompagnée de la photocopie recto verso de la pièce d'identité du demandeur.

Matériaux utilisés

Les pierres tombales et les stèles seront réalisées en matériaux naturels de qualité, tels que la pierre dure, le marbre, le granit ou en matériaux inaltérables et éventuellement en béton moulé.

En aucun cas, les signes funéraires ne devront dépasser les limites du terrain concédé. Le sciage et la taille des pierres destinées à la construction des monuments, sont interdits à l'intérieur des cimetières.

Les entrepreneurs, ne seront autorisés à y introduire que des matériaux confectionnés, ou prêts à être agencés.

Périodes de travaux

A l'exception des interventions indispensables aux inhumations, les travaux sont interdits :

- Les samedis, dimanches et jours fériés ;
- 12 jours francs avant les fêtes de la Toussaint et 3 jours francs après ;
- Entre 12h et 13h30 ;
- Après 13h30 (l'été) ou 16h30 (l'hiver).

SECTION 1 : CONTROLE ET DEROULEMENT DES TRAVAUX

ART 19 : Le bénéficiaire, ou son prestataire devra être muni de la déclaration préalable de travaux, fournie par l'administration des cimetières et dûment visée.

A l'ouverture et clôture du chantier, un état des lieux sera établi et signé par un agent de la police municipale, l'entrepreneur ou son représentant ou toute personne mandatée pour effectuer les travaux.

Préalablement à toute exécution, il y a obligation de protéger les monuments contigus au moyen de bâches, de panneaux, ou de tout autre moyen.

L'Administration municipale surveillera l'exécution des travaux de manière à :

- prévenir tout ce qui pourrait nuire aux sépultures voisines,
- prévenir toute pratique pouvant présenter un danger pour les usagers, le personnel municipal ou les employés de l'entreprise eux-mêmes.

Si malgré les indications et les injonctions, le constructeur ne respecterait pas les prescriptions, l'Administration, après constat, ferait suspendre immédiatement le déroulement du chantier.

Le cas échéant et suivant la procédure prévue par les textes, la démolition des travaux commencés ou exécutés à tort pourra être exigée ou entreprise par l'Administration municipale aux frais du contrevenant.

ART 20 : Fouilles- Sécurité liée au creusement

Le constructeur devra baliser tout creusement de barrières et/ou signaler l'emplacement au moyen d'obstacles visibles et résistants (notamment au vent).

Tout creusement de sépulture en pleine terre devra par ailleurs être étayé solidement et entouré de bastaings pour consolider les bords au moment de l'inhumation (tôles et bâches strictement interdites)

La terre devra être déposée sur des bâches afin de préserver l'état du gravier des allées.

Dans le cas où un caveau serait rempli d'eau à l'ouverture, il serait procédé au pompage par une société spécialisée, aux frais du concessionnaire. En aucun cas, cette eau souillée ne pourra être rejetée dans le réseau public d'eaux usées.

Les fouilles pour la mise en place d'un caveau ou le creusement de fosses, ne doivent empiéter sur les allées ou le revêtement, s'il en existe, au-delà de ce qui est absolument nécessaire.

Les déblais issus des fouilles, autre que la terre, seront immédiatement évacués par les soins et aux frais de l'entrepreneur.

Les ossements qui, le cas échéant, pourraient être dégagés lors de fouilles, devront être soigneusement réunis dans un sac plastique opaque.

L'entreprise avertira immédiatement l'Administration du cimetière, qui se chargera des modalités du transport des restes mortels, vers l'ossuaire du cimetière.

Dans le cas, où en procédant aux fouilles des terres, des empattements ou autres travaux de maçonnerie, provenant de la construction voisine seraient rencontrés, les entrepreneurs devront arrêter immédiatement les travaux et en aviser l'administration.

Les employés, devront obligatoirement être équipés du matériel suffisant et adapté à la configuration du terrain.

D'une façon générale, chaque chef d'entreprise est responsable de l'application des mesures de prévention nécessaires à la protection de son personnel, conformément à l'article R.237-2 du Code du Travail.

Les engins et outils de levage, (tractopelle, minipelle, levier, cric, palan...) ne devront jamais prendre leurs points d'appui sur le revêtement des allées, ou bordures en ciment, mais sur un plancher de protection, ils devront être de taille réduite et d'un faible niveau sonore.

Par ailleurs, l'acheminement, la mise en place, ou la dépose des monuments, ou pierres tumulaires ne devront en aucun cas être effectués, en prenant appui sur les monuments voisins ou sur les arbres.

ART 21 : Propreté des Chantiers

Il est interdit de laisser en dépôt dans les allées, inter tombes ou espaces verts, des outils ou matériaux de construction.

En cas de vol, la Ville de Sausset-les-Pins ne pourra jamais être tenue pour responsable.

Les entrepreneurs sont tenus, après achèvement des travaux, de nettoyer l'emplacement qu'ils auront occupé, de réparer les dégâts (sépultures, bordures, allées...) qu'ils auraient pu commettre.

Ainsi, les entreprises qui interviennent dans des allées contenant des gravelles, doivent impérativement veiller à remettre ces allées dans leur état initial, à la fin des travaux, au besoin en remettant le gravier manquant.

Tout creusement abandonné, non comblé en fin de journée, ou en période de congés, sera soigneusement recouvert et étayé afin de prévenir tout accident.

En cas de défaillance des entreprises et après avertissement dûment notifié, les travaux de remise en état seront effectués par l'Administration municipale aux frais des entreprises concernées.

Un procès-verbal sera dressé par un agent assermenté et transmis aux juridictions compétentes, ainsi qu'au contrevenant.

ART 22 : L'entretien des sépultures

Les concessionnaires et ayants droit sont tenus d'assurer un entretien normal des terrains concédés.

En cas de non-respect de cette obligation et si des négligences de leur part ont pour effet de nuire à la propreté du site, ou à la sécurité publique, le monument, les entourages et les signes funéraires, peuvent être retirés, après mise en demeure.

Il est également interdit, de déposer des ornements funéraires, ou tout autre objet sur les chemins et allées, ainsi que sur les passages inter-tombes, ou sur tout autre espace, faisant partie du domaine public du cimetière.

En cas d'urgence, la démolition ou la transformation de tout caveau ou monument qui ne répondrait pas au cahier des charges, peut être prescrite, afin d'assurer la sécurité et la salubrité publique, par le biais de la procédure de péril.

En dehors de tout danger, le concessionnaire sera mis en demeure de se conformer aux prescriptions techniques, sous peine de poursuite et de mise en œuvre d'une procédure juridique.

Toute inhumation dans les sépultures concernées, est subordonnée à la réalisation préalable des travaux exigés, pour la mise en conformité.

Intervention sur les sépultures

En aucun cas les matériaux, béton et ciment ne peuvent être déversés, ni gâchés sur les trottoirs, chaussées ou chemins d'accès. Les entreprises mandatées, doivent nettoyer les chaussées ou avenues, qui seraient souillées lors des transports de matériaux.

Si, la pose d'un monument, ne suit pas immédiatement la construction d'un caveau, l'entreprise mandatée par le concessionnaire, ou ses ayants droit, doit placer au-dessus de l'ouverture, une dalle d'un modèle agréé, de manière à garantir la sécurité des personnes.

En conséquence, toutes dispositions doivent être prises par ces dernières, afin d'éviter les dommages aux concessions voisines et les risques encourus par les usagers et visiteurs du cimetière.

La Ville de Sausset-les-Pins ne peut être rendue responsable des dégradations imputables aux vices de construction, au défaut d'entretien, ou à toute cause étrangère du fait de tiers.

SECTION 2 : RESPONSABILITE

Les représentants de l'Administration, surveillent le bon déroulement des travaux, de manière à assurer le bon ordre et la sécurité des lieux, à prévenir toutes nuisances, et à faire respecter les prescriptions du présent règlement. Les entrepreneurs et les concessionnaires, demeurant conjointement responsables, de tout dommage résultant des travaux.

Les entreprises mandatées par les concessionnaires, ou ayants droit, sont responsables des dommages directs, ou indirects, qu'elles sont susceptibles d'occasionner, à des sépultures, ou à des ouvrages de la ville de Sausset-les-Pins, du fait de leurs travaux, ainsi que de tout accident résultant de l'exécution de ceux-ci.

ART 23 : Vols ou préjudices des familles

Les concessionnaires et visiteurs des cimetières, sont responsables de leurs concessions, ainsi que de leurs biens et objets personnels.

La Commune, ne pourra donc pas être poursuivie, en cas de perte et/ou de vol et/ou de dégradation de ces derniers.

Le Maire, pourra refuser, temporairement ou définitivement, d'autoriser des travaux dans les cimetières, aux entrepreneurs qui n'exécuteraient pas les prescriptions qui leur sont imposées, ou qui feraient l'objet de plaintes répétées et justifiées.

La responsabilité de la commune, ne sera pas engagée, concernant les dégradations causées par de intempéries et catastrophes naturelles. Il appartiendra aux familles, de se rapprocher de leur compagnie d'assurance.

Monsieur le Maire de la Commune de Sausset-les-Pins, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Carry-le-Rouet, Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale et l'ensemble des professionnels en charge du funéraire seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera soumis à l'approbation de Monsieur le Préfet des Bouches-du Rhône.

Fait à Sausset-les-Pins, le : 22 mai 2025

Le Maire
Maxime MARCHAND



Envoyé en préfecture le 27/05/2025

Reçu en préfecture le 27/05/2025

Publié le



ID : 013-211301049-20250526-AM2025_200-AR